RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 26142
Numéro SIREN : 917 818 726
Nom ou dénomination : MPX

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt 99622

Christian VAINGNEDROYE
63 rue Marius Aufan
92300 LEVALLOIS PERRET

Commissaire aux Comptes

MPX S.A.S.

Société par Actions Simplifiée à associé unique en cours de création
dont le siège social sera :
7, square de Clignancourt
75018 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE DEFACTO A LA SOCIETE MPX

Apports constitutifs à la société MPX
Signature des statuts prévue en date du 15 juillet 2022

Christian VAINGNEDROYE

Commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la SAS MPX en cours de création concernant l'opération d'apport de 50.000 titres de la société DEFACTO par Monsieur Marc-Henri GIRES à la société MPX, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans (i) le projet de traité d'apport d'actions transmis et (ii) le projet de statuts constitutifs présenté à l'associé unique. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

II – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III - CONCLUSION

I - PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport d'actions, peuvent se résumer comme suit.

1.1. CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Marc-Henri GIRES, lors de la constitution de la SAS MPX, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou viendrait à détenir ou contrôler.

A la constitution, l'apport de la pleine propriété de 50.000 actions de la société DEFACTO pour une valeur de 5.250.000 euros serait complété par un apport en numéraire de 3.000 euros.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société MPX SAS va être constituée par l'apport des titres de la société DEFACTO SAS détenus par Monsieur Marc-Henri GIRES de nationalité française né le 16 février 1989 à Londres et demeurant 7, square de Clignancourt 75018 PARIS.

1.2.2. Société MPX, société bénéficiaire des apports

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société MPX soit constituée sous la forme d'une société par action simplifiée dont l'objet social serait en France comme à l'étranger :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés civiles ou commerciales et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement ;

- et dans ce cadre, la prise de tous intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou de toute autre manière dans toutes entreprises ;

- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;

- la souscription de tout emprunt ou dette financière et / ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties aux fins de réaliser son objet ;

- et généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social (ou à tout objet similaire ou connexe) ou contribuant à sa réalisation.

Le siège social serait au 7 square de Clignancourt 75018 PARIS.

Son capital social serait de 5.253.000 euros.

Le président de la société serait Monsieur Marc-Henri GIRES.

1.2.3. Société DEFACTO, société faisant l'objet des apports de titres

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la conception, l'achat, la création, le développement, l'exploitation directe et/ou indirecte, la commercialisation, la gestion, en ce y compris par l'intermédiaire de tous moyens électroniques existant ou à venir (notamment plateformes web et mobile), de tout système matériel ou immatériel visant à apporter des solutions de financement pour les entreprises ;
- la prestation de services et la fourniture de services de conseils se rattachant à l'objet social ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prises d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

À ces fins, la Société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres.

La Société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société est une Société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce de PARIS sous le numéro RCS 899 270 979. Le siège social est au 50 rue de Rochechouart 75009 PARIS.

Son capital social est de cinq mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et soixante et onze centimes (5.285,71) divisé en 528.571 actions de 0,01 euro de valeur nominale.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées en détail dans (i) le projet de traité d'apport d'actions et (ii) les statuts constitutifs présentés à l'associé unique.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre du projet de traité d'apport d'actions que j'ai examiné, Monsieur Marc-Henri GIRES se propose de faire apport à la société MPX de 50.000 Actions de la société DEFACTO qu'il détient.

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société MPX matérialisée par l'immatriculation de la société bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés de Paris.

1.3.2. Régime juridique et fiscal de l'apport

L'apport est soumis au registre de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du code de commerce et sera en conséquence enregistré à titre gratuit en application des dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts.

1.3.3. Nantissement des titres, objet de l'apport

L'apporteur garantit que les titres sont libres de toutes charges et/ou suretés de quelque nature qu'elles soient à la date de signature du traité d'apport et jusqu'à la date de la réalisation des apports.

1.3.4. Rémunérations des apports

L'apport sera effectué pour une valeur globale de 5.250.000 euros pour 50.000 actions soit une valeur unitaire de 105 euros.

Le nombre d'actions à émettre par la bénéficiaire MPX a été déterminé sur la base d'une parité en valeur réelle entre la valeur des titres apportés DEFACTO et la valeur des titres MPX au moment de l'apport c'est-à-dire la valeur nominale de ces titres.

Ainsi l'apporteur, Monsieur Marc-Henri GIRES, se verra attribuer 5.250.000 actions de la société MPX de 1 euro de valeur nominale chacune soit une augmentation de capital de 5.250.000 € au total.

1.3.5 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun, ainsi, conformément aux dispositions de la réglementation comptable articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général issu du règlement ANC 2014-03 et ANC 2017-01, l'opération d'apport devrait être transcrite en valeur réelle.

II – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confié, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'actionnaire de la société MPX sur l'absence de surévaluation de l'apport et de vérifier qu'il correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, l'opération qui est soumise à votre approbation constitue une réorganisation sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Comme il est d'usage, j'ai considéré sincères et exhaustives les informations et les documents qui m'ont été communiqués par la société et ses conseils.

J'ai, en particulier, effectué les travaux suivants :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les conseils en charge de l'opération proposée, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la société objet des apports ;
- pris connaissance du projet de traité d'apport d'actions ainsi que les projets de statuts constitutifs;
- pris connaissance (i) du rapport du président de DEFACTO en date du 20 Avril 2022, (ii) des décisions unanimes des associés au 20 Avril 2022 ainsi que (iii) du procès-verbal des décisions du président en date du 20 avril 2022.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de ma mission.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des actions de la société DEFACTO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport porte sur 9,46 % du capital de la société DEFACTO soit 50.000 actions sur 528.571 soit une valeur d'apport globale de 5.250.000 euros.

2.3.1 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des titres DEFACTO apportés a été établie sur la base de la valeur de l'investissement réalisé le 20 Avril 2022 dans le cadre d'une augmentation de capital souscrite par un fonds d'investissement. Cet investissement porte sur plus de 20% de la valeur de la société. La valorisation retenue résulte de la négociation entre les associés fondateurs et les investisseurs et les perspectives de développement de la société.

2.3.2. Valorisation de la société

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une approche multicritère en m'appuyant sur les dernières opérations sur la société.

2.3.2.1 Méthodes écartées :

Les méthodes suivantes ont été écartées :

2.3.2.1.1 Évaluation par comparaison avec des transactions comparables:

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société DEFACTO.

2.3.2.1.2. Actif net réévalué :

La méthode consiste à évaluer la société sur la base des valeurs de marché de ses actifs et passifs. La société de création récente, n'est détentrice, en dehors de son goodwill, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

2.4.2.1.3. La valeur de rendement

Cette méthode consiste à évaluer une société sur la base des dividendes versés par la société. Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.3.2.2. Méthode retenue

J'ai choisi de retenir comme méthode de valorisation : le prix retenu lors de la dernière opération sur les titres apportés.

Ainsi le prix retenu par un investisseur financier lors de l'assemblée du 20 Avril 2022 au titre de la dernière augmentation de capital a été privilégiée compte tenu de la proximité de la date de l'opération et de l'imbrication des opérations d'apport et d'investissement.

La société a fait l'objet d'une opération d'investissement par un fonds ce qui implique la réalisation de diligences financières et une valorisation même si celle-ci résulte d'une transaction de gré à gré. Cette valeur est donnée dans la documentation juridique de l'opération signée le 20 Avril 2022.

Je considère que la méthode de détermination de la valeur vénale des titres de sociétés non cotés qui doit être privilégiée est la méthode basée sur la comparaison avec des transactions sur des titres de la même société. Ainsi les opérations finalisées le 20 Avril 2022 me semblent être les plus pertinentes pour appréhender la valeur des titres apportés compte tenu des éléments suivants :

- la proportion de la levée de fonds qui représente 20% du capital de la société ;
- la proximité de la date de la levée de fonds et des opérations d'apport ;
- la qualité des investisseurs qui sont des professionnels du Venture Capital présents depuis 1996 et ayant réalisés plus de 175 investissements en Europe et au US ;

La valeur des actions retenue lors de l'opération d'investissement de NORTHZONE dans la société DEFACTO le 20 avril 2022 s'impose comme la méthode privilégiée d'évaluation de l'apport.

Cette approche conduit à une valeur identique à la valeur de l'apport.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur d'apport des titres DEFACTO retenue s'élevant à 5.250.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égale au montant du capital social correspondant à la rémunération des apports.

Fait à Levallois,

Le 13 juillet 2022

Le Commissaire aux Apports

CHRISTIAN VAINGNEDROYE

Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC PARIS ORDENER 70 RUE ORDENER 75018 PARIS
☎ 01 53 35 43 78 FAX 01 49 25 81 23 ✉ 10631@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS ORDENER 70 RUE ORDENER 75018 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 000 €.

Mr marc-henri, paul GIRES, représentant de la société MPX S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 7 SQUARE DE CLIGNANCOURT 75018 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr marc-henri, paul GIRES	3 000	3 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10631 00020584399 78

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 juillet 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 lu et approuvé

Jeremy FORMEAU
Chargé d'affaires professionnels
70 RUE ORDENER 75018 PARIS

CIC PARIS ORDENER
70 rue Ordener
75018 Paris
Tél : 01 53 35 43 78 (appel local non surtaxé)
Fax : 01 49 25 81 23
Courriel : 10631@cic.fr

MPX
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.253.000 euros
Siège social : 7, square de Clignancourt – 75018 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

Capital : 5.253.000 euros
Nombre d'actions : 5.253.000 actions
Valeur nominale : 1 euro
Montant libéré : 5.253.000 euros

Souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant nominal souscrit**	**Montant des versements effectués en euros ou valorisation de l'apport en nature**
Monsieur Marc-Henri Gires, de nationalité française, né le 16 février 1989 à Londres (Royaume-Uni), et demeurant 7, square de Clignancourt – 75018 Paris	5.250.000	5.250.000 euros	5.250.000 euros (valorisation apport en nature)
	3.000	3.000 euros	3.000 euros (versement en numéraire)
TOTAL	**5.253.000**	**5.253.000 euros**	**5.253.000 euros**

Le présent état constatant la souscription à cinq millions deux cent cinquante-trois mille (5.253.000) actions de la société Adage ainsi que le versement intégral du montant nominal de l'action (par apport en nature et versement en numéraire), soit cinq millions deux cent cinquante-trois mille (5.253.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Marc-Henri Gires, Président de la Société.

Via *Docusign*[1]
Le 15 juillet 2022

DocuSigned by:
Marc-Henri Gires
C6164F0AB2EA4AC...

Monsieur Marc-Henri Gires
Président

[1] *Le soussigné accepte expressément de pouvoir signer électroniquement le présent document par le biais d'un service de signature électronique (DocuSign), le soussigné acceptant de reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite (notamment en matière de preuve).*

MPX
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.253.000 euros
Siège social : 7, square de Clignancourt – 75018 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

Statuts constitutifs

Le soussigné :

Monsieur Marc-Henri Gires, de nationalité française, né le 16 février 1989 à Londres (Royaume-Uni), et demeurant 7, square de Clignancourt – 75018 Paris,

A, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des statuts sont exercées par l'associé unique. En cas d'associé unique, toute référence faite dans les présents statuts à une décision collective vise une décision de l'associé unique.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés civiles ou commerciales et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement ;

- et dans ce cadre, la prise de tous intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou de toute autre manière dans toutes entreprises ;

- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;

- la souscription de tout emprunt ou dette financière et / ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties aux fins de réaliser son objet ;

- et généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social (ou à tout objet similaire ou connexe) ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **MPX**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, square de Clignancourt – 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il est fait apport à la Société :

- de la pleine propriété de cinquante mille (50.000) actions de la société Defacto, société par actions simplifiée au capital de 5.285,71 €, dont le siège social est sis 50, rue de Rochechouart – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 899 270 979, pour une valeur de cinq millions deux cent cinquante mille euros (5.250.000 €).

- d'une somme en numéraire de trois mille euros (3.000 €).

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC, à l'agence Paris Ordener, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 6 juillet 2022

La valeur des actions de la société Defacto apportées ainsi que le rapport d'échange entre les actions apportées et les actions de la Société émises en rémunération des apports ont été déterminés comme suit :

- En ce qui concerne la société Defacto, il a été retenu pour les besoins de l'apport une valeur totale de cinq millions deux cent cinquante mille euros (5.250.000 €) pour cinquante mille (50.000) actions ;

- En ce qui concerne la Société, cette dernière étant en cours de constitution, il a été décidé de retenir la valeur de l'action pour son nominal, soit un euro (1 €).

En conséquence, en rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à la constitution de la Société :

- cinq millions deux cent cinquante mille (5.250.000) actions de la Société au titre de l'apport en nature ;

- trois mille (3.000) actions de la Société au titre de l'apport en numéraire.

La Société sera propriétaire des titres apportés visés ci-dessus à compter des présentes, sous la condition suspensive rétroactive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions deux cent cinquante-trois mille euros (5.253.000 €).

Il est divisé en cinq millions deux cent cinquante-trois mille (5.253.000) actions ordinaires d'un (1 €) euro de nominal chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 17 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, sous réserve des dispositions légales applicables.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit sous réserve des disposition légales applicables, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Chaque action, donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sauf décision contraire du Président, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 TRANSMISSION DES ACTIONS

Pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne pourront être cédées à titre gratuit ou onéreux, sauf :

- au profit d'un autre associé de la Société ;
- au profit du conjoint (époux ou conjoint lié par un pacte civil de solidarité) ou des enfants d'un associé de la Société ;
- en application de toute promesse de cession d'actions qui serait contenue dans un engagement extrastatutaire dont la Société serait signataire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *Registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 SURETES

Chaque associé s'interdit de concéder toute garantie, caution, hypothèque, nantissement, gage ou toute autre sûreté portant sur ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'issue de son mandat, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de changement de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

13.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

13.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président est révocable par l'associé unique ou par décision des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

La révocation du Président doit être motivée, contradictoire et non vexatoire et ne peut intervenir que pour justes motifs. A défaut elle peut donner lieu au versement d'indemnités.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce et des présents statuts. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions de l'article 1161, alinéa 2 du Code civil, le Président est autorisé à agir pour le compte de la Société dans chaque cas où la Société serait partie à un contrat au titre duquel le Président agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une ou de plusieurs autre(s) partie(s) audit contrat.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 17 ci-après, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et tenir à leur disposition les documents prévus par la loi.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

13.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de leur mandat.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

13.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifiée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

13.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués prennent fin par le décès, la démission ou la révocation des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.
La révocation des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués doit être motivée, contradictoire et non vexatoire et ne peut intervenir que pour justes motifs. A défaut elle peut donner lieu au versement d'indemnités
Il est par ailleurs précisé que la fin des fonctions de Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

13.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que ceux dont dispose le Président en application des dispositions du code de commerce et des présents statuts.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte ne dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés dans les hypothèses prévues par la loi en même temps que le ou les titulaires personnes physiques pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

ARTICLE 15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 17 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

S'il y a lieu, les membres de la délégation du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits définis par la loi auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

17.1.1 Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;

(b) émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières, actions gratuites ou options de souscription ou d'achat d'actions, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;

(c) approbation d'une fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, à laquelle la Société participe, sauf dispense de la loi,

(d) continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;

(e) nomination ou récusation des Commissaires aux comptes ;

(f) approbation des comptes annuels et consolidés et affectation des résultats ;

(g) approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;

(h) nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

(i) fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

(j) modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts ;

(k) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(l) dissolution ou prorogation de la Société ;

(m) nomination d'un liquidateur et liquidation ;

(n) toute autre décision qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas visée ci-dessus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

17.1.2 Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés rayant pris part au vote (physiquement, par mandat, par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen prévu par les statuts).

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les associés ayant pris part au vote.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, ces dernières sont décomptées des votes et ne sont pas considérées comme des voix exprimées.

17.2 QUORUM – MAJORITE

Les associés réunis en assemblée ne pourront valablement délibérer que si les associés ayant pris part au vote représentent plus du quart des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues ci-dessus.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

(a) l'inaliénabilité temporaire des actions ;
(b) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
(c) l'augmentation des engagements d'un associé ;

devront être prises à l'unanimité. De même, l'unanimité sera également requise pour toute opération, qui du fait des textes en vigueur, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

17.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.3.1 Auteur de la consultation – Ordre du jour

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président conformément à ce qui est prévu dans les statuts, le Président ou les Directeurs Généraux sont tenus de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports nécessaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas de téléconférence (conférence téléphonique ou vidéoconférence) ou d'utilisation de tout autre moyen de communication similaire, ces moyens devront répondre à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les associés délibèrent sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

17.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance. En début de séance le Président établit une feuille de présence qui est signée par les associés présents ou représentés.

17.3.3 Consultation écrite ou électronique

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux

comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits ou électroniques avec accusé de réception au Président ou aux Directeurs Généraux.

Le Président ou les Directeurs Généraux fixent la date de la consultation à la dernière des dates à laquelle ils ont reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

17.3.4 Décision par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre, à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux, des décisions collectives par un acte sous seing privé (sur support papier ou sous forme électronique) exprimant leur consentement unanime à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

17.4 PARTICIPATION – REPRESENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé ou au Président, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant pour chaque résolution, le sens du vote (positif, négatif ou abstention).

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

17.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance, le Président ou le Directeur Général ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

En cas d'assemblée générale, il est établi une feuille de présence qui doit être signés par les associés présents à laquelle doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. En cas de tenue de l'assemblée générale par visioconférence, le président de séance certifie conforme la feuille de présence sans que les associés présents par vidéoconférence n'aient besoin de la contresigner.

Les procès-verbaux des décisions par acte sous seing privé sont signés par tous les associés (en leur nom ou par leur mandataire).

Les procès-verbaux pourront être signés par voie électronique.

ARTICLE 18. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation (assemblée, consultation écrite ou acte sous-seing privé), tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires (texte des résolutions et rapports) pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. Ces documents sont communiqués aux associés à première demande de leur part.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Marc-Henri Gires**, de nationalité française, né le 16 février 1989 à Londres (Royaume-Uni), et demeurant 7, square de Clignancourt – 75018 Paris.

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

ARTICLE 27. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 28. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

ARTICLE 29. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a convenu de pouvoir également signer électroniquement les statuts constitutifs par le biais d'un service de signature électronique (*DocuSign*), le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

Via DocuSign
Le 15 juillet 2022

DocuSigned by:
Marc-Henri Gires
C6164F0AB2EA4AC...

Monsieur Marc-Henri Gires
Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC, à l'agence Paris Ordener, pour le dépôt des fonds constituant la partie du capital social correspondant à l'apport en numéraire ;
- conclusion en qualité de bénéficiaire d'un traité d'apport en nature sous condition suspensive rétroactive ;
- accomplissement de toutes opérations nécessaires à la mise en place de la Société ;
- accomplissement de toutes formalités de constitution ;
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.

TRAITE D'APPORT

D'ACTIONS DE LA SOCIETE DEFACTO

En date du 15 juillet 2022

ENTRE :

Monsieur Marc-Henri Gires

EN QUALITE D'APPORTEUR

ET

La société MPX

EN QUALITE DE BENEFICIAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - **Monsieur Marc-Henri Gires**, de nationalité française, né le 16 février 1989 à Londres (Royaume-Uni), et demeurant 7, square de Clignancourt – 75018 Paris ;

(Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »)

de première part,

ET

2 - **MPX,** société par actions simplifiée en cours de constitution notamment par voie de l'apport en nature objet des présentes, dont le siège social sera sis 7, square de Clignancourt – 75018 Paris, représentée par Monsieur Marc-Henri Gires, ayant tous pouvoirs à cet effet ;

(ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »)

de seconde part,

(L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) L'Apporteur est titulaire d'actions de la société Defacto, société par actions simplifiée au capital de 5.285,71 €, dont le siège social est sis 50, rue de Rochechouart – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 899 270 979.

(B) L'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire, sous la forme d'un apport en nature, cinquante mille (50.000) actions qu'il détient dans la société Defacto, pour une valeur totale de cinq millions deux cent cinquante mille euros (5.250.000 €) (les « **Titres Apportés** » / l'« **Apport** »).

(C) L'Apport serait rémunéré par un nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire tel que figurant à l'Article 3 du présent traité d'apport en nature (le « **Traité** »).

(D) Les Parties ont en conséquence établi le Traité afin de fixer les conditions et modalités de l'Apport et de leurs engagements respectifs à cet égard.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er DÉSIGNATION DE L'APPORT

A la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 4 ci-après), l'Apporteur fera apport à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans les conditions décrites dans le présent Traité et notamment sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 6 ci-après, de la pleine propriété des cinquante mille (50.000) Titres Apportés.

ARTICLE 2 ÉVALUATION ET VERIFICATION DE L'APPORT

2.1 Pour la détermination de la valeur des Actions Apportées et le calcul du nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre en contrepartie, les Titres Apportés et les actions de la Société Bénéficiaire ont été valorisées comme suit :

- En ce qui concerne la société Defacto, il a été retenu pour les besoins de l'apport une valeur totale de cinq millions deux cent cinquante mille euros (5.250.000 €) pour cinquante mille (50.000) actions ;
- En ce qui concerne la Société Bénéficiaire, cette dernière étant en cours de constitution, il a été décidé de retenir la valeur de l'action pour son nominal, soit un euro (1 €).

2.2 D'un commun accord entre les Parties, la valeur globale de l'Apport est fixée à cinq millions deux cent cinquante mille euros (5.250.000 €).

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

La rémunération de l'Apport donnera lieu à création, à la Date de Réalisation, de cinq millions deux cent cinquante mille (5.250.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune au profit de l'Apporteur (les « **Actions Nouvelles** »).

A compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, les Actions Nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport porteront jouissance et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - DATE DE RÉALISATION

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés et l'Apporteur aura la propriété des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport (telles que visées à l'Article 3 ci-dessus) du seul fait de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 6 ci-dessous, et ce rétroactivement à la date de signature du présent Traité (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 5 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Déclaration de l'Apporteur

Dans le cadre de l'Apport, l'Apporteur fait les déclarations suivantes qui sont sincères et exactes à la date des présentes :

- il a tous pouvoirs à l'effet de signer le présent Traité ;
- il est pleinement et régulièrement propriétaire des Titres Apportés ;
- les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune inscription et notamment sont libres de tout nantissement, gage, sûreté ou charge de quelque nature que ce soit ;
- les Titres Apportés ont été valablement émis, sont tous entièrement libérés, non amortis et non remboursés ; et
- plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition des Titres Apportés et à leur Apport dans les conditions des présentes à la Société Bénéficiaire, qui n'ait déjà été levé.

5.2 Déclaration de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit que Monsieur Marc-Henri Gires, agissant en qualité de Président de la Société Bénéficiaire, a tous pouvoirs à l'effet de signer le présent Traité.

ARTICLE 6 CONDITION SUSPENSIVE

6.1 L'Apport consenti par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire est conditionné à la réalisation de la condition suspensive de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés de Paris (ci-après la « **Condition Suspensive** »).

6.2 Les Parties acceptent d'un commun accord de renoncer à l'article 1304-6 alinéa 1er du code civil et conviennent conformément à l'article 1304-6 alinéa 2 du code civil que la réalisation de la Condition Suspensive produira ses effets rétroactivement au jour du présent Traité. Par conséquent, et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, l'Apport sera réputé

réalisé à la Date de Réalisation. Si la Condition Suspensive ne s'est pas réalisée avant minuit le 15 septembre 2022, le présent Traité sera caduc de plein droit, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE 7 REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

Les Parties affirment que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés. Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

En application de l'article 810, I. du CGI, l'Apport sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 8 FORMALITÉS - POUVOIRS

L'Apporteur remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport et, plus généralement, toutes formalités nécessaires en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

Les Parties confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, toutes formalités légales.

ARTICLE 9 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs domicile et siège social respectifs figurant en comparution des présentes.

ARTICLE 10 DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE

Le présent Traité est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Le présent Traité a été signé électroniquement par les soussignés, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Via DocuSign

Le 15 juillet 2022

DocuSigned by:
Marc-Henri Gires
C6164F0AB2EA4AC...

Marc-Henri Gires

DocuSigned by:
Marc-Henri Gires
C6164F0AB2EA4AC...

MPX

Par : Marc-Henri Gires